



**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des ressources humaines**  
Département des personnels de l'enseignement public

n° 08243-2022/DRH2  
Affaire suivie par :  
Moeata LETANG-TIRAO  
Tél : (689) 40 47 84 49  
Mél : [dpe@ac-polynesie.pf](mailto:dpe@ac-polynesie.pf)

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Immeuble VEHIARII  
25 avenue Pierre Loti  
BP : 1632  
98713 Papeete - TAHITI

Le vice-recteur de Polynésie française

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement du second degré  
Monsieur le directeur du C.I.O.  
S/c de Madame la ministre de l'éducation, de la modernisation de  
l'administration, en charge du numérique  
Monsieur le président de l'Université de la Polynésie française  
Monsieur le directeur de l'INSPÉ

**Objet : Dispositifs de reconversion et d'adaptation disciplinaire des personnels enseignants, d'éducation et psychologues du second degré.**

**Références :**

[Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat](#)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositifs de formation et d'accompagnement ouverts aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues du second degré public (titulaires) afin de leur permettre d'évoluer tout au long de leur carrière.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions d'examen des situations dans le cadre de :

- La reconversion disciplinaire ;
- L'adaptation disciplinaire.

## **I. Cadre général**

Conformément au décret référencé, et selon les besoins identifiés par le ministère en charge de l'éducation de la Polynésie française, il est possible pour les enseignants du second degré mis à disposition de bénéficier d'un complément de formation ou d'une nouvelle qualification (A) nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, ou d'entreprendre un changement de discipline à l'intérieur d'un même corps (B) (le changement de corps étant une procédure particulière relative au détachement).

A. **L'adaptation disciplinaire** : s'adresse aux enseignants dont les disciplines d'origine connaissent des modifications importantes (changement du contenu d'enseignement, évolution technique, ouverture de nouvelles sections), nécessitant un complément de formation ou une nouvelle qualification.

La finalité de l'adaptation disciplinaire est soit :

- la remise à niveau des connaissances théoriques ou pratiques ;
- l'acquisition d'un profil particulier ;
- l'enseignement dans d'autres structures ;
- l'exercice d'une fonction autre que l'enseignement lui-même.

L'enseignant ne change ni de grade, ni de discipline sauf s'il réussit un concours. L'inspection pédagogique

CPI : Mesdames et messieurs les membres du corps d'inspection du second degré

Annexes : 1- Formulaire de candidature à une procédure de reconversion ou d'adaptation disciplinaire

2- Modèle de curriculum Vitae

régionale officialisera l'adaptation par une certification.

B. **La reconversion disciplinaire** : concerne les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, qui sont en surnombre dans une discipline ou qui enseignent une spécialité dans laquelle les besoins diminuent. L'objectif est d'acquérir les compétences nécessaires à l'enseignement d'une nouvelle discipline. La reconversion peut aboutir à une double valence : le professeur est amené à dispenser un enseignement dans sa nouvelle discipline tout en gardant la possibilité d'enseigner sa discipline d'origine. La reconversion peut également être définitive et aboutir à un changement de discipline.

La finalité de la reconversion disciplinaire est l'acquisition des compétences nécessaires au changement de discipline avec maintien dans le grade. En cas de demande de changement officiel de discipline, les compétences doivent être validées par l'inspecteur, après mise en œuvre de la formation préalablement prescrite.

La procédure de reconversion disciplinaire s'entend sur une année scolaire (voir deux ans maximum). A l'issue, l'agent est sollicité afin d'entériner ou non son changement officiel de discipline.

## II. **Modalités de dépôt des candidatures**

Les enseignants qui souhaitent bénéficier de l'un des dispositifs doivent établir leur demande selon le formulaire joint en annexe.

Le formulaire dûment complété, signé et accompagné d'une lettre de motivation le cas échéant, d'un CV et du (des) diplôme(s) lié(s) à la discipline postulée, devra être déposé auprès du chef d'établissement qui émet un avis sur le dossier de candidature et mentionne les incidences d'une reconversion ou d'une adaptation sur le fonctionnement de l'établissement.

Ce dernier transmettra le dossier par la voie hiérarchique au département des personnels de l'enseignement public (DRH2) du Vice-rectorat de Polynésie française et **au plus tard le 15 décembre** de chaque année afin de rendre la procédure compatible avec les opérations de mouvement mises en œuvre par le ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française au titre de la rentrée scolaire suivante, notamment celle de la mise à disposition.

## III. **Examen des candidatures**

Chaque candidature complète sera transmise par le département RH2 au corps d'inspection de la discipline d'accueil au fur et à mesure de leur réception.

L'étude des dossiers par les inspecteurs pédagogiques pourra donner lieu à des entretiens présents afin d'évaluer les motivations et le projet professionnel de chaque candidat. La mise en situation réelle dans la nouvelle discipline, selon les conditions décrites ci-dessus commencera, le cas échéant, au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivant la demande.

Une attention particulière doit être portée sur la date de retour des dossiers complets au DRH2 du Vice-rectorat de Polynésie française, fixée au **1<sup>er</sup> février** de chaque année.

Je vous remercie d'inviter les enseignants placés sous votre autorité à porter une attention particulière à la constitution du dossier, et notamment à sa pertinence pédagogique et professionnelle.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour le vice-recteur  
de Polynésie française et par délégation,  
le directeur des ressources humaines**



**Anthony LEGENDRE**